



PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES  
DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DE  
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime  
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres  
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

**Arrêté interpréfectoral N° 16-2020-06-09-005**  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021  
à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau  
sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief,  
de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère,  
du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente  
et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'organisme unique de gestion collective Cogest'Eau ;

Vu les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R214-10 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par l'organisme unique de gestion collective Cogest'Eau, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021 pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente en date du 25 mai 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Vienne en date du 28 mai 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente-Maritime en date du 25 mai 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département des Deux-Sèvres en date du 25 mai 2020 ;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuel au titre du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-7 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur-irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique Cogest'Eau dans le présent plan de répartition ne respectent pas le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019 annulant l'autorisation unique de prélèvement (AUP) délivrée à l'OUGC Cogest'Eau, avec une application différée au 1er avril 2021.

Considérant que les volumes modifiés par l'administration dans le présent plan de répartition respectent le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019 annulant l'autorisation unique de prélèvement (AUP) délivrée à l'OUGC Cogest'Eau.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC Cogest'Eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

# A R R Ê T E N T

## TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

### Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

---

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective Cogest'Eau**

Z.E. Ma Campagne - 53 Impasse Louis Daguerre - 16000 ANGOULEME

représenté par monsieur Sébastien SCHAEFFER, son président, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021 prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2020-2021 sont détaillés en annexe 1.

### Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

---

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020-2021 est accordée jusqu'au 31 mars 2021 selon la décomposition période-usage suivante :

- ⇒ Période étiage printemps-été : du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 septembre 2020
- ⇒ Période hivernale hors étiage (VH) : du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 mars 2021
  - ✓ Recharge plans d'eau ou retenues de substitution,
  - ✓ Maraîchage, ...

Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020-2021 et modification

---

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2020-2021.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

---

#### En phase d'exploitation

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

### EAUX SUPERFICIELLES :

Le volume étiage autorisé (VE) est le volume prélevable entre le 1er avril et le 30 septembre 2020 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Pour la période d'été, du 17 juin au 30 septembre 2020 le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé du 1er avril au 17 juin selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)..

Sur les unités hydrographiques de **Charente-Amont, Bonnardelière, Charente-Aval et Né**, pour la période du 1er avril au 17 juin 2020, un volume additionnel de printemps (VAP) peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. Ce volume n'est pas reportable après le 17 juin.

L'attribution de ce volume additionnel de printemps est conditionnée aux valeurs décrites dans le tableau suivant :

Unités hydrographiques	Indicateurs de référence	Débit moyen ou valeur mesurée
<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station Vindelle et Piézo Ruffec	> 20 m <sup>3</sup> /s au 15 mars et > -3,00 m au 15 mars
<b>Charente-Amont</b> <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	Piézo Saint-Pierre-d'Exideuil <i>Bonnardelière</i>	> -7,00 m au 15 mars
<b>Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	> 40 m <sup>3</sup> /s entre le 15 mars et le 31 mars
<b>Né</b>	Station Salles d'Angles <i>Les Perceptiers</i>	> 2 700 l/s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume hivernal autorisé (VH), hors période d'étiage, est le volume prélevable entre le 1er octobre 2020 et le 31 mars 2021

### EAUX STOCKÉES :

Le volume annuel autorisé (VA) est le volume prélevable utilisable de la réserve ou plan d'eau du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021. Ce volume est limité à la contenance de l'ouvrage.

### Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau

Les préleveurs irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau, suivant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

## **EAUX SOUTERRAINES :**

Le volume étiage autorisé par ouvrage (VE) pour les prélèvements effectués dans la "nappe de la Bonnardelière" et dans la zone de gestion "Péruse Z-06a et Z-06b" est le volume prélevable entre le 1er avril 2020 et le 30 septembre 2020 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Le volume annuel autorisé par ouvrage (VA) pour les autres prélèvements effectués en "nappe souterraine déconnectée" du Jurassique est le volume prélevable entre le 1er avril 2020 et le 31 mars 2021 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

## **RETENUES DE SUBSTITUTION :**

Le volume de remplissage hivernal autorisé par ouvrage (VH) est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2020 et le 15 avril 2021, suivant les dispositions réglementaires définies individuellement pour chaque retenue et notifiées au préleveur irrigant.

## **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

---

Les modalités des prélèvements sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- ⇒ L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- ⇒ L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- ⇒ Tout exploitant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

## **Tenue du registre d'exploitation** (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003)

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque préleveur irrigant sur un registre spécialement ouvert à cet effet en fonction des différentes ressources.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau.

Les données sont conservées trois ans par les déclarants.

**Les index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT** selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque préleveur irrigant, **même en cas de non-consommation.**

## **TITRE III- DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

---

En application des articles R.181-44 et R. 214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- ⇒ Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- ⇒ Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;

- ⇒ Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3) ;
- ⇒ Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Les préfets de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne notifient à chacun des préleveurs irrigant de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition homologué et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

---

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

#### **Article 8 : Exécution**

---

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le maire de la commune d'Angoulême, les maires des communes sur les secteurs des sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argenton-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière, la directrice départementale des territoires de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Angoulême, le 09 JUIN 2020

La Préfète de la Charente,  
Coordonnatrice du sous-bassin de la Charente



Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES  
DEUX-SÈVRES

PRÉFECTURE DE  
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires de la Charente-Maritime  
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres  
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

**Arrêté interpréfectoral N°**  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021  
à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau  
sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argenton-Izonne, de la Péruse, du Bief,  
de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère,  
du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente  
et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Fait à La Rochelle

Le Préfet de la Charente-Maritime,

**Nicolas BASSELIER**

Fait à Niort

Le Préfet des Deux-Sèvres,

**Emmanuel AUBI**

Fait à Poitiers

La Préfète de la Vienne,

**La Préfète de la Vienne,  
Chantal CASTELNOT**

















Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	CdOuv_OUGC	RaisonSociale	CdPointPrel	CdOUGC_PtPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	Volumes autorisés Additionnel Printemps 2020	Volumes autorisés Etiage 2020	Volumes autorisés Hiver 2020-2021	Volumes autorisés Annuel 2020-2021																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	10500	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-010	21117	474961	6507517	16	LA COURONNE	Marais du Grand Girac	AH 74			M	27																				
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	10500	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-011	21118	473342	6503924	16	LA COURONNE	La Fosse à Coulaud	ZD 46_57			M	27																				
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	10500	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-012	21119	476483	6507501	16	LA COURONNE	Le Grand Marais	AK 163			M	27		1 690																		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	10500	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-013	21120	476142	6507790	16	LA COURONNE	Le Grand Marais	AK 155			M	27																				
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-006	10501	EARL FERRE	PT-16-SU-SA-014	21222	476569	6494497	16	CHADURIE	Vennes	ZE 102		160001008	F	40		16 343																		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-007	10502	MAINGOT Gilles	PT-16-SU-SA-015	21406	473782	6500133	16	MOUThIERS-SUR-BOÈME	Grands Champs	0E 161		160001066	F	90		34 266																		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-008	10503	MAINGOT Anne Marie	PT-16-SU-SA-016	21412	473241	6501302	16	MOUThIERS-SUR-BOÈME	Les Fontaines	ZA 159		160001064	F	90		39 436																		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-009	10504	MONDOUT Danièle	PT-16-SU-SA-017	21240	472423	6502373	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Les Balluts	ZB 105			F	10		1 790																		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-010	10505	EARL DE LA HAUTE VALADE	PT-16-SU-SA-018	21554	480282	6501406	16	TORSAC	Tombereau	ZO 28		160001201	F	70		28 869																		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-011	10506	EARL CHEVALIER	PT-16-SU-SA-019	21169	479778	6501628	16	TORSAC	Chez Pasquet	ZO 9			F	40		16 497																		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-011	10506	EARL CHEVALIER	PT-16-SU-SA-021	21171	477025	6502857	16	MOUThIERS-SUR-BOÈME	La Bastille	ZH 28			F	60		29 842																		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-012	10507	GAEC DE DALLIGNAC	PT-16-SU-SA-022	21133	476725	6502143	16	MOUThIERS-SUR-BOÈME	Le Roc	0A 92			F	40		11 546																		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-013	10508	EARL DE LA BUSSIÈRE	PT-16-SU-SA-023	21360	478346	6501169	16	MOUThIERS-SUR-BOÈME	La Font de Quatre Francs	B 652_653		160001064	F	30		10 000																		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-014	10509	LYCEE AGRICOLE DE L'OISELLERIE	PT-16-SU-SA-024	21075	474943	6507606	16	LA COURONNE	Marais des Brandes	AH 56			F	60		8 000																		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-016	10511	EARL DE L'AVENIR	PT-16-SU-SA-026	21184	478772	6502182	16	VOEUIL-ET-GIGET	Les Prés du Chambon	0B 153			F	84		35 845	1 500																	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-016	10511	EARL DE L'AVENIR	PT-16-SU-SA-027	21185	482283	6503380	16	TORSAC	Les Prés de La Chapelle	ZA 8			F	36		11 247	1 500																	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-017	10512	DENIS Eric	PT-16-SU-SA-028	21348	469536	6501290	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Berguille	ZN 33		160001143	F	165		13 325																		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-019	10514	BOCKER Bernhard	PT-16-SU-SA-030	21203	481244	6503753	16	TORSAC	La Turbine	0A 46		160001185	F	75		25 145																		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-020	10515	BOUCHAUD Pascal	PT-16-SU-SA-031	21061	478047	6505939	16	VOEUIL-ET-GIGET	1 rue des Prés du Perrat	ZA 2			F	40		2 580	500																	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-021	10516	SCEA DE SAINT MARC	PT-16-SU-SA-032	21099	480779	6507381	16	ANGOULÈME	Saint Marc	BR 53			F	36		10 000	7 000																	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-022	10517	EARL DE LA CHARREAU	PT-16-SU-SA-033	21528	479272	6500996	16	TORSAC	La Chapuze	0G 6			F	60		43 940																		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-023	10518	SCEA LA FERME DU ROI	PT-16-SU-SA-034	21414	474282	6499716	16	MOUThIERS-SUR-BOÈME	Le Parentaud	0E 916			F	21		10 000	2 000																	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-024	10519	LA CUEILLETTE FABULETTE	PT-16-SU-SA-035	21304	480516	6507771	16	SOYAUX	Les Mérjiaux	AT 332			F	10		5 070	500																	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-025	10385	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-SA-036	20942	476634	6507438	16	ANGOULÈME	Métairie de Rabion	CN 315			F	40		4 230	1 000																	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-025	10385	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-SA-037	20943	476928	6507190	16	LA COURONNE	Le Moulin de Montbron	AL 48			F	40		3 170	700																	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-026	10119	CHAMPS DU PARTAGE	PT-16-SU-SA-038	21529	475447	6506704	16	LA COURONNE	Hopital Camille Claudel	AI 74			F	5		2 300																		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-027	17458	EARL DE LA PINOTIERE	PT-16-SU-SA-039	21671			16	LA COURONNE		000-BS 0373			F	20		5 000																		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES SUD-ANGOUMOIS :</b>																																				





Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	CdOuv_OUGC	RaisonSociale	CdPointPrel	CdOUGC_PtPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	Volumes autorisés Additionnel Printemps 2020	Volumes autorisés Etiage 2020	Volumes autorisés Hiver 2020-2021	Volumes autorisés Annuel 2020-2021	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-001	10065	DEBENEST Alain	PT-79-PE-79894	21269	482564	6563807	79	LIMALONGES	Champ de Jacques	ZH 18				10		10 000			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-28	10059	EARL DE MONTENEAU	PT-79-PE-79852	21213	481471	6563104	79	LIMALONGES	Monteneau		06376X0047			140		107 903			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-29	10060	GAEC DES JONQUILLES	PT-79-PE-79029	21377	484449	6565415	79	LIMALONGES	Boux-Narbet					55		41 467			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-29	10060	GAEC DES JONQUILLES	PT-79-PE-79233	21378	484460	6565419	79	LIMALONGES	Boux-Narbet					150		132 723			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-31	10061	BUJON Maxime	PT-79-PE-79744	21474	481557	6562794	79	LIMALONGES	Bourg					60		39 460			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-41	10062	GAEC DE VAUTHION	PT-79-PE-79359	21127	479926	6566357	79	PLIBOUX	Vauthion	ZL 7				96		54 323			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-45	10063	SCEA GIRAULT-BROTHIER	PT-79-PE-79507	21290	482333	6564960	79	LIMALONGES	Boutemail					150		90 996			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-45	10063	SCEA GIRAULT-BROTHIER	PT-79-PE-79508	21291	482820	6564823	79	LIMALONGES	Les Egouts					75		45 498			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-45	10063	SCEA GIRAULT-BROTHIER	PT-79-PE-79509	21292	482287	6564978	79	LIMALONGES	Boutemail					75		45 498			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79747	21422	484162	6563838	79	LIMALONGES	Les Grandes Pièces					60					
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79751	21426	481763	6563658	79	LIMALONGES	Les Maisons Blanches					90					
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79753	21428	481277	6562933	79	LIMALONGES	Bourg					180					
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79754	21429	479024	6563521	79	SAUZÉ-VAUSSAIS	Les Jarriges					60					
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79748	21423	480003	6562908	79	LIMALONGES	Bois de la Croizille					60		294 280			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79749	21424	484921	6564931	79	LIMALONGES	Les Bouquets					50		109 537			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79750	21425	484930	6564911	79	LIMALONGES	Les Bouquets					100					
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-3000	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79752	21427	480455	6564958	79	LIMALONGES	Dessé					100		32 623			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-001	10074	Ô JARD'INSOLITE	PT-79-PE-79114	21475	470989	6560496	79	VALDELAUME	Courtanne					25		6 000	1 000		
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-35	10066	BEAUCHAMP Franck	PT-79-PE-79629	21435	473677	6559769	79	LORIGNÉ	Queue d'Ageasse					50		29 800			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-36	10067	CHAVOUET Nicolas	PT-79-PE-79420	21420	472489	6560380	79	LORIGNÉ	Champ du Cerisier					55		30 097			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-37-1	10068	RIBOT André	PT-79-PE-79463	21316	476021	6565245	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay					70		45 108			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-37-2	10068	EARL DU PATUREAU FLEURI	PT-79-PE-79464	21315	476326	6565225	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay					70		49 641			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-42	10069	FLAME Fabrice	PT-79-PE-79013	21551	475853	6564910	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Le Pelon					75		39 906			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-270	10072	AUDE Jean-Luc et Patrice	PT-79-PE-79412	21366	472657	6566569	79	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	Champs de la Charente					75		52 985			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-416	10073	GAEC DU GRAND CERZE	PT-79-PE-79914-79454	21212	476122	6568398	79	PLIBOUX	La Touche					30		13 376			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-475	10631	CANTEAU Patricia	PT-79-PE-79671	21459	476736	6561222	79	SAUZÉ-VAUSSAIS	Les Touches	0D 223				40		5 000			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-3000	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79755	21430	473429	6559899	79	LORIGNÉ	Les Charbonnières					20		7 950			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-3000	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79756	21431	473356	6559647	79	LORIGNÉ	Plaine des Eaux Dedans					30		7 950			
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-38238-1	10070	EARL AUBOUIN	PT-79-PE-79189	21524	476128	6568579	79	PLIBOUX	La Touche	ZA 6				40		15 606			
<b>Total EAUX SOUTERRAINES PERUSE Z06A-Z06B :</b>																			<b>1 404 780</b>	<b>1 000</b>	





